

N° 4484²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(6.11.1998)

Par lettre du 15 octobre 1998, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet d'augmenter le salaire social minimum de 1,3% avec effet au 1er janvier 1999.

Cette augmentation est destinée à combler l'écart entre le salaire social minimum et l'évolution du niveau moyen des rémunérations entre 1996 et 1997.

2. Les nouveaux montants du salaire social minimum applicables à partir du 1er janvier 1999 se présentent comme suit:

Le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés

	<i>Montant actuel*</i>	<i>Montant nouveau*</i>	<i>Augmentation proposée*</i>
SSM mensuel	46.275.- LUF	46.878.- LUF	603.- LUF
SSM horaire	267,48.- LUF	270,97.- LUF	3,48.- LUF

* Les montants sont indiqués à l'indice actuel 548,67

Le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés

	<i>Montant actuel*</i>	<i>Montant nouveau*</i>	<i>Augmentation proposée*</i>
SSM mensuel	55.530.- LUF	56.254.- LUF	724.- LUF
SSM horaire	320,98.- LUF	325,17.- LUF	4,19.- LUF

* Les montants sont indiqués à l'indice actuel 548,67

3. La Chambre des Employés privés salue le fait que des données statistiques quant à l'évolution du nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum et quant à leur répartition par secteur économique et par sexe soient disponibles.

Elle regrette cependant l'absence de références statistiques quant à l'évolution en général des salaires dans notre pays.

Comme notre Chambre a eu l'occasion de le souligner lors de plusieurs interventions auprès du Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi que du Ministre de l'Economie, une instance centrale chargée de

collecter et d'archiver les conventions collectives de travail devrait être instituée, alors que les conventions collectives sont depuis toujours une source d'information très riche, notamment en ce qui concerne les clauses salariales y contenues.

4. Compte tenu de la remarque qui précède, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 6 novembre 1998.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL